



JARDINS D'ARNAGA

Règlement intérieur

Pour le fonctionnement des jardins familiaux de la résidence Edmond Rostand au Haillan

Glossaire : Parcelle de jardin individuelle = usufruit jardinier.

Usufruit : Jouissance d'un bien dont on n'a pas la propriété. Ici, chaque jardinier a la jouissance d'un terrain municipal qui ne lui appartient pas. Il doit donc se conformer au règlement intérieur des jardins.

Intervenant extérieur au jardin = personne non jardinière missionnée par la Mairie et l'association « Espace Socioculturel » pour aider à l'animation, la médiation et la coordination de ces jardins familiaux.

Etat d'esprit : L'objectif de ces jardins est de favoriser dans le quartier les moments d'échanges, de partages, de rencontres, autour de la pratique du jardinage. Ces valeurs permettent d'ancrer le lien social et de favoriser la consolidation des solidarités entre les habitants du quartier. Pour cela, un esprit de concorde, de respect d'autrui et des règles de fonctionnement sont indispensables pour atteindre et maintenir ces objectifs. Les jardins doivent ressembler à des jardins, ils participent à l'amélioration du cadre de vie. Chaque jardinier doit être garant de ces valeurs. La Mairie est propriétaire de ces jardins, elle peut, si elle constate que les objectifs de développement social et environnemental ne sont pas atteints, suspendre les activités des jardins familiaux.

Article 1. L'usufruit d'une parcelle de jardin est alloué par le bureau des jardiniers, qui est une commission de travail gérée par l'association. Il est attribué au nom d'un représentant d'un ménage habitant la résidence Edmond Rostand, après qu'il ait déposé une demande d'inscription écrite. Il est également accordé en fonction de la disponibilité des parcelles. Les demandeurs sont inscrits sur liste d'attente selon leur date de demande écrite. Les parcelles sont distribuées dans l'ordre de la liste d'attente. Les jardiniers doivent s'acquitter du paiement de la cotisation du jardin et de l'adhésion annuelle à l'association auprès du secrétariat de « l'Espace socioculturel ». Le paiement de la cotisation vaut acceptation du présent règlement. Il ne peut y avoir qu'une seule parcelle attribuée par foyer locatif. Les critères pour bénéficier d'une parcelle sont par ordre de priorité :

- Etre habitant de la résidence Edmond Rostand
- Etre adhérent de l'Espace Socio Culturel
- S'engager à venir aux réunions de travail des jardins.

En dernier recours et afin de départager ceux ou celles honorant tous ces critères, un tirage au sort sera procédé en présence des jardiniers, si après discussion, il n'y a pas d'entente à l'amiable.

Article 2. L'ensemble des jardins familiaux de la résidence Edmond Rostand est géré par une commission de travail appelée « bureau des jardiniers » qui se compose de quatre jardiniers ou plus et de deux suppléants ou plus, élus tous les deux ans par l'assemblée des jardiniers, d'un représentant nommé par la municipalité, et d'un animateur associatif. Ce bureau est le référent pour régler divers points, faire appliquer le règlement intérieur. A ce titre, il peut mettre en demeure en cas de non-respect du présent règlement. Il gère les attributions de parcelles ainsi que les relevés et factures d'eau de chaque bénéficiaire de jardin.

Article 3. L'attribution de l'usufruit d'une parcelle est effective pour une année, elle est renouvelable explicitement à la condition de la participation au point de situation annuel avec le bureau et du paiement de la cotisation avant le 31 décembre. La décision de réattribution doit être prise chaque année par le bureau. S'il y a démission, le bureau devra être prévenu par courrier trois mois avant le départ du jardinier. S'il s'agit d'un départ par éviction ou exclusion pour manquement au règlement intérieur, l'usufruitier n'aura qu'un mois pour quitter sa parcelle et le cas échéant réparer et nettoyer celle-ci.

Article 4. L'entretien des parcelles individuelles est à la charge de chaque jardinier. S'il n'est pas fait, le bureau doit en avertir le jardinier et peut le mettre en demeure. L'usufruitier de la parcelle non entretenue devra justifier avec des raisons valables. Et si malgré toutes ces précautions, la parcelle n'est toujours pas entretenue sans motifs acceptés, alors le jardinier peut être exclu par décision du bureau.

Article 5. Tous les jardiniers se doivent de participer à l'entretien des parties communes :

- La clôture périmétrique de l'ensemble des jardins
- Les chemins d'accès internes distribuant les parcelles
- Les haies et végétaux d'ornement inclus à l'intérieur de l'implantation des jardins
- Les parties collectives (dénommées Agoras)

Il incombe à chaque jardinier d'entretenir en bonne et due forme toute partie commune bordant son jardin.

Article 6. Toute activité pouvant entraîner nuisance doit être en premier lieu discutée avec les voisins puis approuvée par le bureau.

Article 7. Toute extension de la cabane ainsi que toute construction maçonnée sont interdites. Les matériaux utilisés pour l'aménagement du jardin doivent être en harmonie avec l'environnement, ils doivent être d'origine naturelle comme le bois, le végétal, la pierre... Tout aménagement indestructible et indémontable est prohibé. De ce fait un mur de pierres sèches peut se concevoir à condition qu'il ne soit pas maçonné (avec du liant indestructible : ciment, chaux, enduit...). Les éléments facilement démontables sont tolérés sur les parcelles avec cependant certaines exceptions concernant :

- L'installation de balançoires est interdite (celle de balancelles est autorisée)
- Les tonnelles de dimension 3m sur 3m maximum peuvent être installées pendant la période allant du 01 juin au 15 septembre.
- Les abris (dont le bois ne nécessite aucun traitement) ne doivent pas être peints ni enduits de quelque autre produit.
- Les piscines de petite taille sont autorisées pendant la belle saison à condition qu'elles soient vidées et rangées tous les soirs afin d'assurer la sécurité des enfants fréquentant les jardins. L'installation de celles-ci reste sous la responsabilité de l'usufruitier de la parcelle.

Article 8. Le feu lié à l'élimination de déchets est strictement interdit. Les déchets verts doivent être compostés ou stockés dans les sacs plastiques transparents sans être mélangés à d'autres types de déchets. Le ramassage et l'enlèvement de ces déchets sont à la charge de chaque jardinier.

Des barbecues collectifs sont mis à disposition des jardiniers. L'usage de barbecues individuels est toléré à la condition que le jardinier soit équipé d'un extincteur. En règle générale, tout feu lié à la réalisation de grillades est toléré à condition qu'il soit soumis à des règles de sécurité élémentaires. Le feu doit être circonscrit par un foyer.

Article 9. La pose de clôture à la limite entre deux parcelles voisines, est au libre choix des jardiniers après entente entre les voisins concernés, à condition que la clôture soit réalisée avec du grillage vert et ne dépasse pas un mètre de hauteur. La couverture végétale de ces clôtures est vivement conseillée soit par l'implantation de haie basse ou la pousse de végétaux grimpants, elle ne doit pas dépasser 1 m de hauteur.

Article 10. On ne plante pas d'arbre n'importe où. Chaque arbre doit être planté à plus de deux mètres des clôtures mitoyennes. Chaque plantation doit être soumise au voisin concerné et approuvée par le bureau.

Article 11. Les parcelles sont destinées à la culture potagère et/ou d'ornement. Les matériaux ou outils qui ne sont pas liés au jardinage, sont strictement prohibés à l'intérieur des jardins. Les récoltes sont interdites à la vente sur les jardins.

Article 12. Dans l'enceinte des jardins, les chiens et autres animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Ils sont sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire jardinier. Si des problèmes de détérioration concernant les mêmes animaux sont récurrents, et après un avertissement par le bureau, le jardinier ne devra plus amener ses animaux dans l'enceinte des jardins. Les élevages d'animaux sont strictement interdits.

Article 13. Chaque année les frais d'irrigation sont à la charge du jardinier. Ces frais sont en supplément de la cotisation annuelle. Ces frais d'irrigation sont évalués en fonction de la consommation personnelle du jardinier établie à partir des compteurs de chaque parcelle. Le relevé des indices se fera par le bureau qui assurera le suivi des paiements. Les jardiniers devront se rendre disponibles (ou être représentés) lors du relevé des compteurs. En cas de non-respect de cette clause, le bureau pourra décider d'appliquer un montant forfaitaire de 80€, révisable lors de l'assemblée des jardiniers.

Article 14. En cas de non reconduction de l'accord d'usufruit, un état du lieu est établi avec le bureau, l'ancien jardinier et, le cas échéant, le futur jardinier.

Article 15. La réparation des éventuels dégâts causés par le jardinier et l'entretien du matériel mis à disposition, sont à sa charge.

Article 16. L'accès à tout véhicule motorisé dans les allées est strictement interdit.

Article 17. En aucun cas la transmission de l'accord d'usufruit ne peut se réaliser directement de jardinier à jardinier. Cette transmission est établie par le bureau selon des critères de sélection et un ordre de priorité établis dans l'article 1. En aucun cas l'accord d'usufruit ne peut être sous-loué.

Article 18. La présence des jardiniers aux réunions est conseillée et vivement souhaitée. Pour rappel, ces réunions participent à la vie des jardins. Les décisions prises se font à la majorité des présents.

Article 19. En cas d'absence, le jardinier pourra se faire remplacer par une personne de son choix. Il devra en informer le bureau qui statuera selon les motifs et la durée de son absence.

Article 20. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 40 € par an (du 1er septembre au 31 août de l'année suivante) et par parcelle de jardin, et doit être versée avant le 31 décembre, sans quoi l'usufruit ne pourra être reconduit. Aucun reversement n'est prévu en cas de départ en cours d'année. Cette cotisation est prévue pour financer le fonctionnement de ces jardins (soit : l'assurance, les frais d'abonnement du compteur général en eau, toutes autres charges liées au fonctionnement des jardins familiaux).

Article 21. Tout jardinier doit prendre connaissance du dit règlement intérieur avant l'attribution de sa parcelle, il doit également avoir participé à une réunion ou une animation (chantier collectif ou animation).

Une première rencontre est dédiée à l'explication du règlement, en présence de l'animateur référent et d'un membre du bureau, pour chaque attribution de parcelle.

Le non-respect du règlement intérieur peut entraîner la suppression de l'usufruit de la parcelle de jardin, décidée en réunion de bureau.

Article 22. Un point de situation annuel est établi par le bureau avec chaque jardinier. Les jardiniers sont invités à se préinscrire sur les manifestations annuelles. En cas de non-participation aux événements collectifs, le jardinier devra justifier ses absences par des motifs valables auprès du bureau, sans quoi l'usufruit de sa parcelle pourra lui être retiré.

Article 23. Ce règlement peut être modifié en réunion des jardiniers et il est voté à la majorité des présents. La mairie du Haillan a droit de regard sur ce règlement intérieur et peut en l'occurrence demander des modifications.